



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Auvergne Rhône-Alpes**

Unité InterDépartementale Loire-Haute-Loire  
2, avenue Grüner – Allée C - 42000 SAINT-ETIENNE

Affaire suivie par : [REDACTED]

Saint-Etienne, le 08 mars 2021

**DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

**SAS Jean MELI**

**à SAINT-ROMAIN-LE-PUY**

**Rapport de l'inspection des installations classées  
relatif au dossier de porter à connaissance d'un projet de modification**

**Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire  
(sans présentation au CODERST)**

**OBJET :** *Dossier de porter à connaissance de modification des conditions  
d'exploitation*

**REFER :** *UID4243-DSSP-021-0114/CG  
Dossier de porter à connaissance transmis le 28/02/2020 à la DREAL  
Rapport de l'inspection des installations classées du 02/11/2020  
Compléments au dossier transmis par mail les 15/01/2021 et 12/02/2021*

**Adresse de l'établissement :**  
ZI de Chézieu  
42610 SAINT-ROMAIN-LE-PUY

**Adresse du siège social :**  
7-9 rue Grangeneuve  
42000 SAINT-ETIENNE

**Activité :** Installation de traitement de déchets non dangereux (broyeur)

**Code S3IC :** 0061-05181

Par courrier reçu le 05/06/2020, la SAS Jean MELI a transmis un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de déchets non dangereux qu'elle exploite sur la commune de Saint-Romain-le-Puy.

Le rapport de l'inspection des installations classées du 02/11/2020 concluait sur le caractère non substantiel de ces modifications mais considérait nécessaire d'apporter des compléments concernant la modélisation des flux thermiques liés à l'incendie des autres déchets présents sur le site. De plus, le retour d'expérience de l'incendie du 11/09/2019 apparaissait insuffisamment pris en compte dans l'évaluation du besoin en eau et en rétention des eaux d'extinction. L'avis du SDIS a été sollicité sur ces points.

Un nouveau point de rejet étant créé, l'avis du service de police de l'eau a également été sollicité. Ce nouveau point de rejet relève en effet de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Le dossier a été complété par des éléments transmis les 15/01/2021 et 12/02/2021.

## **1. Présentation de la société et situation administrative du site**

La SAS Jean MELI exploite sur la commune de Saint-Romain-le-Puy une installation de tri transit et traitement de déchets.

Les activités exercées sont :

- dépollution et démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU),
- transit, tri et regroupement de déchets de métaux,
- transit, tri et regroupement de déchets dangereux (batteries),
- traitement de déchets non dangereux (broyage).

Au titre des ICPE, elle est autorisée par arrêté préfectoral du 14/10/2013. Elle est agréée pour effectuer les opérations de dépollution et démontage de VHU (AP du 28/05/2018) ainsi que pour les opérations de déconstruction et broyage des VHU (AP du 09/09/2019).

## **2. Présentation des modifications**

### 2.1. Description du projet

Les modifications concernent :

- d'une part la réduction de la surface d'exploitation, qui passe de 5,56 ha à 1,91 ha. En effet, une partie de la surface initiale d'exploitation est transférée à la société MELI Pièces Auto qui a fait l'objet d'un enregistrement par AP du 06/02/2020.
- d'autre part, l'évolution des activités exercées, puisque la SAS Jean MELI souhaite exercer deux nouvelles activités : une activité de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et une activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.

La gestion des eaux pluviales est également modifiée pour tenir compte du nouveau périmètre de l'installation.

### 2.2. Évolution du classement réglementaire

L'installation reste sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2791 visant le traitement des déchets non dangereux (par broyage).

Les zones d'entreposage de déchets sur le site d'une installation de traitement de déchets, que ce soit avant ou après traitement, ne sont pas classées dans les rubriques transit tri regroupement dans la mesure où elles sont nécessaires au fonctionnement de l'installation et dont la quantité est en lien avec la capacité de traitement de l'installation.

Les zones d'entreposage des D3E ne sont pas classées dans la rubrique 2711 dans la mesure où ces déchets ont vocation à être traités sur le broyeur de l'installation. Il s'agit de gros électroménager hors froid.

Les déchets de métaux peuvent faire l'objet, suivant les cas, d'opération de tri ou entrer dans le processus de traitement sur le broyeur de l'installation. Les zones d'entreposage de ces déchets sont donc classées dans la rubrique 2713, la totalité des déchets n'étant pas forcément traitée sur l'installation.

L'activité de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets est classée dans la rubrique 2710. Il s'agit de batteries.

Le tableau des installations classées est modifié comme suit :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j.	2791-1	Installation de broyage de métaux 80 t/j	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique ; - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; - traitement du laitier et des cendres ; - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	3532	Installation de broyage de métaux 80 t/j	A
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	2712-1	Surface de 245 m <sup>2</sup> dont :  60 m <sup>2</sup> de VHU en attente de dépollution, 130 m <sup>2</sup> d'atelier de dépollution, 55 m <sup>2</sup> de stockage des fractions issues du démontage	E

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	Régime
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2713-1	Surface de 6 475 m <sup>2</sup>	E
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710-1-b	Une benne de batteries (6,9 t)	DC
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas	2718	Quantité < 1 t (caisse palette de 600 L pour les batteries usagées)	DC

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration, NC : non classé

### 3. Avis des services consultés

#### 3.1. Avis du service départemental d'incendie et de secours du 08/02/2021

L'avis du SDIS porte sur l'accessibilité des secours, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et la rétention des eaux d'extinction.

L'accessibilité des secours est jugée satisfaisante.

Concernant la DECI et la rétention des eaux d'extinctions, 3 prescriptions sont formulées :

1/ La DECI doit être complétée par une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> en veillant particulièrement à :

- la positionnée à l'entrée du site (zone la plus propre sans risque particulier),
- l'éloigner de plus de 10 m des stockages (protection incendie),
- prévoir une sortie de diamètre 100 mm avec tenons en position haute et basse,
- préconisation de l'aspiration avec un piquage par le fond (le poteau bleu d'aspiration normalisé est préférable à tout autre dispositif),
- prévoir en préconisation un système d'auto-remplissage (même à débit réduit),
- prévoir un dispositif de sectionnement avec un carré de 30 x30, fermeture sens FSH si la citerne est au-dessus,
- permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plateforme de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) en prolongement de la citerne (devant le poteau bleu) et présentant une résistance au sol

suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,

- signaler la réserve au moyen d'une pancarte toujours visible et précisant sa capacité.

2/ L'équipement de DECI devra faire l'objet d'une visite de réception, organisée sous la responsabilité de la commune ou du pétitionnaire et en présence des sapeurs-pompiers du secteur d'intervention.

3/ Le volume de rétention étanchée sera de 900 m<sup>3</sup> permettant de récupérer les eaux pluviales et les eaux d'extinction dans un même bassin avec un organe de coupure en sortie.

Cette rétention respectera les caractéristiques suivantes :

- permettre la mise en station des engins-pompes par la création d'une plateforme, de 32 m<sup>2</sup> (8 m x 4 m) en prolongement de la rétention et présentant une résistance au sol suffisante (force portante de 160 kN) et desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu,
- prévoir une ou plusieurs aires d'aspiration en fonction du volume de la rétention,
- installer une vanne de coupure faisant l'objet de maintenance et de contrôle régulier,
- ne pas engendrer l'inondation des voiries,
- rester visible pour vérifier les niveaux de remplissage et éviter les débordements,
- comporter un point bas pour faciliter le pompage.

Sous réserve de réaliser ces prescriptions, l'avis est favorable.

### 3.2. Avis du Service de police de l'eau du 08/02/2021

Le service de police de l'eau estime nécessaire de compléter le dossier par les éléments suivants :

Concernant le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales, celui-ci apparaît cohérent, cependant les hypothèses retenues pour le calcul sont à préciser :

- coefficient de Montana : pour quelle durée d'averse ? (le couple de coefficients est en principe donné avec une durée d'averse sous forme "> 15 min" ou "2h-24h" ou autre), il est important de le préciser.
- coefficient de ruissellement appliqué selon les surfaces (imperméabilisées, non imperméabilisées,...)

Sont également attendues :

- la localisation exacte du point de rejet au milieu naturel (X;Y en Lambert 93),
- les caractéristiques du fossé drainant récupérant les eaux pluviales du site (description de l'exutoire),
- les dispositions prévues en cas d'incident pendant les travaux pour éviter les effets sur le milieu récepteur et sur les écoulements des eaux en aval,
- les modalités de surveillance et d'entretien du bassin hors phase travaux.

Sur ces aspects, le dossier a été complété le 12/02/2021. Le service de police de l'eau a jugé ces compléments suffisants et a émis les prescriptions suivantes :

- Un plan de récolement du bassin de rétention est réalisé et est transmis au service instructeur dans un délai de trois mois après achèvement des travaux ; ces plans font notamment apparaître le volume des bassins, l'emplacement et le descriptif des organes de régulation.
- Le bassin de rétention est muni d'un équipement permettant d'interdire le rejet au milieu en cas de pollution.
- Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions pour éviter toute pollution des cours d'eau. Le maître d'ouvrage doit prévenir le service police de l'eau de la Loire 15 jours avant le début des travaux.
- Les eaux de ruissellement des zones décapées lors des terrassements sont maîtrisées.

- Le pétitionnaire met en œuvre une organisation permettant d'assurer une surveillance régulière des ouvrages. Il veille notamment à ce que sur le moyen terme, la végétation implantée dans le bassins n'obère pas leur capacité hydraulique.

#### 4. Analyse des compléments apportés / Étude de danger

L'ensemble des stockages de déchets présents sur le site a fait l'objet d'une modélisation des flux thermiques en cas d'incendie :

- résidus de broyage automobile (RBA),
- refus d'induction RBA,
- VHU dépollués et à dépolluer,
- fractions issues du tri (bois, cartons),
- fractions en sortie du pré-broyeur,
- pneus, cartons, papiers, bois en bennes,
- D3E.

Les effets thermiques d'un incendie restent à l'intérieur du périmètre de l'installation. Il n'y a pas d'effet domino compte-tenu des modalités d'organisation prévues et des quantités de déchets entreposées.



L'article 7.1.5. de l'arrêté préfectoral du 14/10/2013 portant autorisation d'exploiter prévoit que l'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation mentionnées dans l'étude de danger. Il n'est pas nécessaire de modifier cette prescription.

#### 5. Proposition de l'inspection

Compte-tenu de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il est à communiquer à l'exploitant en vue de recueillir ses éventuelles observations (phase contradictoire de 15 jours).

L'inspection des installations classées propose à madame la Préfète de la Loire d'indiquer à la SAS Jean MELI qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

<p><b>La Chargée de mission déchets</b></p> 	<p><b>Vu, approuvé et transmis à madame la Préfète de la Loire, DDPP Pour le directeur et par délégation, Le chef du pôle DSSP</b></p> 
---	---